

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 5 R 0 0 1 4** du 17 JAN. 2025

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Montpeyroux, Curieres et Laguiole (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A24 H 3928 en date du 28 novembre 2024 donnant délégation de signature au chef du service Mobilités ;

VU la demande présentée par la Direction des Infrastructures et Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 921 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de carottages et déflexions, du 20 au 22 janvier 2025 de 8h00 à 17h00, la réglementation de la circulation, sur la RD n° 921, entre les PR 14,450 et 16,450, entre les PR 19,702 et 22,760, et entre les PR 24,215 et 24,770, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h ou 70 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autre que celui indispensable à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site <http://www.aveyron.fr/>, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Montpeyroux, Curieres et Laguiole, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 17 JAN. 2025

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de service Mobilités**



Pierre COSTES